ANARE-CI
AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITÉ DE CÔTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Décision N°2025/010 du Jeudi 20 mars 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur KAN KOBENAN Brou

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 20 mars 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 20 mars 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation,	Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**,	Membre ;
Monsieur **Hubert Azoda KOFFI**,	Membre ;
Monsieur **Jean-Baptiste Djrégo BOLIGA**,	Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur KROU Henri Pepin Conseil Spécial, représentant Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur KAN KOBENAN Brou, demeurant à ABIDJAN, Koumassi, tel : ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ayant pour représentant légal Monsieur Ahmadou BAKAYOKO, son Directeur Général, ci-après désignée l'Exploitant et représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties au dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

LES FAITS

Attendu que par lettre du 30 janvier 2025, Monsieur KAN KOBENAN Brou, abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ci-après désignée l'Exploitant, sous la référence , a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à la CIE portant sur une contestation de facture complémentaire liée à des faits de fraude ;

Qu'il expose au soutien de sa requête qu'il occupe un local sis à Koumassi, zone industrielle, où est installé son atelier d'ajustage mécanique ; pour ses besoins en alimentation électrique, il a souscrit à un abonnement post payé, professionnel 30 A triphasé et utilise le compteur n° 37209158450 ; le 23 février 2024, il est passé à un abonnement prépayé professionnel triphasé 30 A ;

Que toutefois, onze mois plus tard, soit le 23 janvier 2025, répondant à une convocation qui lui a été adressée à la suite d'un contrôle opéré sur son tableau de comptage, il s'est rendu à l'agence CIE de Cocody St-Jean pour s'entendre dire qu'il est coupable de fraude ; l'Exploitant ayant en effet réalisé qu'il est facturé comme un abonné prépayé domestique social monophasé 5A en méconnaissance des caractéristiques de son abonnement ;

Qu'en conséquence, la CIE lui a servi une facture de redressement mettant respectivement à sa charge les montants de 1 183 280 FCFA et de 3 075 145 FCFA ;

Que cependant, il tient à contester tant la fraude que la facture de redressement, estimant que conformément à son contrat d'abonnement, il utilise un compteur triphasé 30 A ; selon lui, la fraude découverte par la CIE aurait plutôt été provoquée par une erreur administrative commise par les services de l'Exploitant ;

Qu'à cet effet, il a saisi l'ANARE-CI et joint à sa requête les pièces suivantes :

- la copie de la réclamation adressée à la CIE le 31/05/2025 ;
- le procès-verbal de constat anomalie dressé le 22/01/2025 par les services de la CIE ;
- la copie de la facture d'un montant de 4 260 980 FCFA ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité d'une part et, d'autre part, 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à l'Exploitant, par lettre du 06 février 2025, la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Qu'en retour, par courriel en date du 20 février 2025, la CIE a transmis à l'ANARE-CI les documents ci-après :

- un mémoire explicatif ;
- une copie de la facture complémentaire établie le 23/01/2025 d'un montant de 3 255 410 FCFA ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

- une copie du procès-verbal de constat d'anomalie sur le réseau d'électricité établi le 22/01/2025 ;

Que selon les explications écrites des services de la CIE, à la suite d'une erreur administrative dans le traitement de la demande de mutation n° MCT0212024000392 du requérant, ce dernier est passé automatiquement, le 26/02/2024, du tarif professionnel 30 A au tarif domestique social 5A ;

Qu'ainsi, c'est sur la base du tarif domestique social 5A que Monsieur KAN KOBENAN Brou effectuait les achats d'énergie jusqu'au 17/01/2025, date du dernier rechargement, et seulement quelques jours avant le contrôle des agents de la Direction de la Lutte contre la Fraude de la CIE, opéré le 22/01/2025 ;

Que du 26/02/2024 au 17/01/2025, les achats d'énergie effectués s'élèvent à 2 072 000 FCFA pour un volume de 24 565 kWh ; ce volume d'énergie correspond, en appliquant le tarif professionnel 30 A triphasé, à un montant de 3 255 410 FCFA ; en déduisant de cette somme le montant de 2 072 000 FCFA déboursé par le requérant pour les achats d'énergie, la perte causée à la CIE s'élève à 1 183 410 FCFA ;

Que le montant de 1 183 410 FCFA représente la facture de redressement dont le paiement est réclamé à Monsieur KAN KOBENAN Brou par la CIE ; d'ailleurs, reçu par les services de l'Exploitant le 23/01/2025, il a été offert au requérant la possibilité d'acquitter à tempérament ladite facture ;

Attendu que l'affaire, enrôlée pour l'audience du 20 mars 2025, a été appelée et les parties ont comparu devant le Conseil de Régulation ;

Que Monsieur KAN KOBENAN Brou a expliqué qu'il utilisait un compteur de 30 A, avec branchement triphasé, avant de passer en mode prépayé ; à la suite d'un contrôle de la CIE, il a été informé que son compteur est monophasé et une facture de plus de 3 000 000 FCFA lui a été infligée ; toutefois, il conteste cette facture, estimant qu'il ne devrait pas supporter les conséquences de l'erreur commise par les services de la CIE ;

Qu'en réplique, la CIE précise que le requérant, abonné au tarif professionnel prépayé, a été, en raison d'une erreur commise par ses services, facturé comme un client domestique ; de ce fait, elle ne lui reproche aucun fait frauduleux, mais entend simplement rattraper l'énergie consommée en lui réclamant la somme de 1 183 410 FCFA et non 3 075 145 FCFA qui représente en fait la dette totale d'un ensemble d'abonnés ;

MOTIFS

Sur la contestation de la facture complémentaire

Attendu que le recours par lequel Monsieur KAN KOBENAN Brou a saisi l'ANARE-CI, le requérant entend contester l'accusation de fraude ainsi que les montants de 1 183 280 FCFA et de 3 075 145 FCFA mis à sa charge par la CIE ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier et des explications fournies par la CIE lors des débats, qu'aucun fait de fraude n'est reproché au requérant ;

Que les services de la CIE réclament plutôt le paiement d'une facture complémentaire d'un montant de 1 183 410 FCFA, justifiée par la nécessité de corriger une erreur survenue lors du traitement de la demande de mutation soumise par Monsieur KAN KOBENAN Brou ; cette erreur a fait incorporer le requérant au tarif prépayé domestique social 5A alors qu'il avait souscrit à un abonnement prépayé professionnel 30 A triphasé ;

Qu'en raison de cette erreur, les volumes d'énergie achetés par le requérant ont été facturés au tarif domestique 5A au lieu d'être soumis au tarif professionnel 30 A triphasé ; il s'ensuit que pour les achats d'énergie effectués, Monsieur KAN KOBENAN Brou a payé moins qu'il ne devrait puisque, suivant l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 fixant les tarifs de l'électricité, au tarif 5A, le prix de la part énergie est fixé à 42,70 FCFA alors qu'au tarif professionnel 30 A triphasé, il s'élève à 119,40 FCFA ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un redressement conformément aux dispositions des articles 15 du Règlement de Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 2 de l'Annexe 15 du Règlement de Service Concédé ;

Qu'en effet l'article 15 du RSC dispose : « *Les anomalies sont des défaillances techniques ou électroniques et se caractérisent par l'absence d'action humaine. Elles sont constatées par les Agents de l'Exploitant et donnent lieu à un redressement à la charge ou au profit de l'abonné sur la période concernée par l'anomalie, en fonction de l'impact de l'anomalie. Les cas d'anomalies sont déterminés à l'annexe 15...* »

Qu'en outre, aux termes de l'article 2.1, A 21 de l'Annexe 15 du RSC, constitue une anomalie administrative, toute anomalie commise lors des abonnements ou de la prise en compte des données de facturation ;

Que c'est donc à juste titre et au regard des éléments de la cause, que les services de la CIE ont procédé à une régularisation en mettant à la charge de Monsieur KAN KOBENAN Brou, une facture complémentaire couvrant la période du 26/02/2024 au 17/01/2025 ;

<u>Sur le montant de la facture complémentaire</u>

Attendu que relativement à la facture complémentaire, il résulte des débats que la CIE réclame à Monsieur KOBENAN KAN Brou la somme de 1 183 410 FCFA, correspondant à son manque à gagner ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'il est constant que cette facture complémentaire tend à rattraper la facturation des achats d'énergie effectués par le requérant qui n'ont pas été évalués selon le tarif approprié, ce dernier ayant indûment bénéficié du tarif social 5A ;

Qu'il est également constant, que l'erreur administrative a duré du 26/02/2024 au 17/01/2025, période au cours de laquelle les rechargements du compteur prépayé en énergie représentent un volume de 24 565 kWh pour un montant de 2 072 000 FCFA ;

Que de ce fait, la CIE a entrepris de corriger cette erreur en appliquant le tarif adéquat, à savoir le tarif professionnel 30 A triphasé ; cette régularisation a permis à la CIE de fixer à 1 183 410 FCFA, le montant de la facture complémentaire à mettre à la charge de Monsieur KOBENAN KAN Brou, après déduction du montant de 2 072 000 FCFA déboursé par le requérant pour les achats d'énergie ;

Qu'il y a lieu de dire et de juger que la facture complémentaire n° 565 d'un montant de 1 183 280 FCFA établie par la CIE a été régulièrement établie et qu'elle est parfaitement fondée à en réclamer le paiement à Monsieur KOBENAN KAN Brou ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

DECIDE

En la forme :
Reçoit KAN KOBENAN Brou en sa demande ;

Au fond :
L'y dit partiellement fondé ;
Dit qu'il a indûment bénéficié du tarif domestique social 5A ;
Fixe la facture complémentaire à mettre à la charge de KAN KOBENAN Brou à 1 183 280 FCFA ;
Ordonne à la CIE de servir une facture complémentaire de 1 183 410 FCFA établie au nom du requérant avec sa référence et son identifiant.

Ainsi fait et délibéré par le Conseil de Régulation de l'ANARE CI, en son audience tenue à son siège le 20 mars 2025.

Abidjan, le 20 mars 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
ANARE - CI

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71